

**Demande d'autorisation environnementale d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de sables et galets située sur le territoire de la commune du Crotoy, présentée par la société EURARCO FRANCE**

**Période d'enquête du 5 février au 9 mars 2018  
soit une période de 33 jours consécutifs**

**Prescrite par arrêté préfectoral du 4 janvier 2018**



**AVIS ET CONCLUSIONS**  
**du commissaire-enquêteur désigné par**  
**Décision n° E17000210/80 du 18 décembre 2017 de**  
**Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens**

## Sommaire

1	Objet de l'enquête – Nature du projet .....	3
1.1	Nature de la demande .....	3
1.2	Description du projet.....	3
2	Avis motivé du commissaire enquêteur.....	3
2.1	Sur la procédure : .....	3
2.1.1	Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public.....	3
2.1.2	Sur le dossier.....	4
2.1.3	Sur la publicité et l'information du public .....	4
2.1.4	Sur le contenu du projet.....	4
2.1.5	Sur l'avis de l'autorité environnementale.....	4
2.1.6	Sur les observations du public .....	5
2.1.7	Sur les avis des collectivités.....	5
3	Conclusions du commissaire enquêteur .....	5

## **AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1 OBJET DE L'ENQUETE – NATURE DU PROJET**

#### **1.1 NATURE DE LA DEMANDE**

Par courrier du 9 mai 2017, M. Guillaume DESMAREST, Président Directeur Général d'EURARCIO France, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société EURARCO France, a sollicité l'autorisation de mettre en œuvre les dispositions détaillées ci-après concernant la carrière de sables et galets que la société exploite sur la commune du Crotoy.

La Société EURARCO France a son siège social Chemin de la Barre Mer, Saint-Firmin-Les-Crotoy 80550 Le Crotoy et est inscrite au Registre du commerce et des sociétés d'Abbeville sous le numéro B 783 794 365.

#### **1.2 DESCRIPTION DU PROJET**

La demande porte sur :

- Le renouvellement du périmètre de l'arrêté préfectoral actuel hormis une zone de taille réduite située au sud-ouest du site (zone du plan d'eau de pêche) ;
- La mise à l'arrêt définitif de ladite zone du plan d'eau de pêche ;
- La modification des conditions de remise en état du périmètre de l'arrêté préfectoral actuel, à savoir, la reprise des pentes des berges du plan d'eau mieux adaptées à la connaissance actuelle et aux techniques mises en œuvre par EURARCO ;
- L'extension de l'exploitation sur une zone d'environ 13,3 hectares supplémentaires au lieu-dit « Le Grand Logis », localisée en bordure nord du site actuel ;
- La remise en état de cette zone d'extension pour un usage agricole nécessitant le remblayage sur la majeure partie de l'extension avec le maintien de 2 plans d'eau à vocation écologique, après accord des propriétaires des terrains ;
- L'accueil de remblais externes, conformément à l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif au remblayage des carrières, et notamment des remblais relevant de 12.3 Il dudit arrêté dont la teneur en chlorures et/ou la teneur en sulfates et/ou la concentration de la fraction soluble (directement dépendante de ces 2 paramètres) pourront dépasser, d'un facteur 3 maximum, les valeurs seuils définies par l'arrêté du 12 décembre 2014: soit 2400 mg/kg de matière sèche pour les chlorures, 3000 mg/kg de matière sèche pour les sulfates et 12000 mg/kg de matière sèche pour la fraction soluble ;
- Une dérogation à la bande des 10 m pour les parcelles contiguës aux exploitations des autres carrières ;
- Une dérogation pour joindre à la présente demande, un plan réduit à l'échelle 1/2000e en lieu et place du plan d'ensemble à l'échelle 1/200e compte tenu de la superficie du site concerné

### **2 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **2.1 SUR LA PROCEDURE :**

##### **2.1.1 Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public**

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. Aucun incident n'est à signaler.

La participation a été faible.

### 2.1.2 Sur le dossier

Le dossier comprenait tous les documents nécessaires, notamment pour ce qui concerne la présentation du projet.

La rédaction du dossier, notamment les résumés non techniques, permettait au public de comprendre le projet.

### 2.1.3 Sur la publicité et l'information du public

La publicité légale a bien été respectée :

- Les annonces légales

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publicité légale par parution de deux avis d'enquête dans deux journaux locaux « Courrier Picard » et « la Gazette de Picardie ».

- Affichage en mairie

L'affichage a été effectué en mairies de :

- Du Crotoy, lieu de dépôt du registre et des permanences du commissaire-enquêteur ;
- De Favières, Quend, Rue et Saint-Quentin-en-Tourmont, sises dans le périmètre rapproché du projet.

Cet affichage en mairies a été constaté par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences et a fait l'objet d'un constat d'huissier.

- Affichage sur site

L'affichage a bien été effectué sur la voie d'accès au site, ainsi que sur le terrain de la zone d'extension ; ce qui a été constaté par le commissaire-enquêteur lors de ses déplacements pour effectuer ses permanences.

- Mise à disposition du dossier

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance tout au long de l'enquête du dossier à disposition en mairie du Crotoy aux heures habituelles d'ouverture de celles-ci et pendant les quatre permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

Le public a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance de l'enquête publique, du contenu du dossier, et de s'exprimer librement.

### 2.1.4 Sur le contenu du projet

Les différents points de la demande ont clairement été explicités :

- Renouvellement du périmètre : Les conditions d'exploitation, sous le libellé, projet actuel, sont reprises ;
- Mise à l'arrêt définitif de ladite zone du plan d'eau de pêche : L'emprise est clairement définie ;
- Modification des conditions de remise en état du périmètre : Les études produites définissent précisément la mise en œuvre de matériaux et la végétalisation appropriées permettant un aménagement qualitatif et pérenne ;
- Extension de l'exploitation : La définition de l'emprise tient compte du potentiel de matériaux exploitable, mais aussi de l'impact environnemental ;
- Accueil des remblais externes : Le process de remblaiement avec des matériaux de provenance externe au site est clairement défini ;
- Dérogation de la bande des 10 mètres : Cette dérogation porte sur les limites avec les autres carrières en vue d'obtenir un plan d'eau unique en fin d'exploitations.
- Dérogation pour plan à échelle 1/2000<sup>ème</sup> : Le plan produit permet à la fois d'avoir une vue d'ensemble et suffisamment détaillée, sur un seul document.

### 2.1.5 Sur l'avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire apporte des réponses à l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale.

### **2.1.6 Sur les observations du public**

La faible participation du public se limite à celles de trois riverains

Le questionnement porte :

- Les aménagements en fin d'exploitation en périphérie du site ;
- Le devenir des anciens chemins vicinaux déclassés et l'accès aux sites jouxtant la zone d'exploitation.

À la suite de transmission de ces observations par le biais du procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a apporté les réponses adaptées.

### **2.1.7 Sur les avis des collectivités**

Aucun avis de collectivités n'a été reçu au cours de l'enquête.

## **3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2018.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, avoir rencontré le pétitionnaire et avoir donné mon avis, je formule les conclusions suivantes :

### **Considérant :**

- Que la demande de renouvellement de l'exploitation a les mêmes impacts qu'actuellement ;
- Que la prorogation permet d'exploiter dans les mêmes conditions sans avoir à amener plus d'engins ;
- Que la cadence de production de 500 000 tonnes par an est identique à celle constatée sur les précédentes années d'exploitation ;
- Que l'arrêt de la zone dite du plan de pêche est cohérent avec l'exploitation du site ;
- Que l'exploitant s'engage à prendre en compte les mesures appropriées pour minimiser la pollution lumineuse et les nuisances acoustiques ;
- Que le réaménagement des berges a fait l'objet d'études prenant en compte la stabilité des matériaux, les effets de houle et la végétalisation appropriée ;
- Que l'impact environnemental est faible et qu'en fin d'exploitation l'équilibre sera retrouvé, voire amélioré ;
- Que la zone d'extension est située en limite du site actuel et pourra se faire sans installations nouvelles ;
- Que la création d'un tunnel sous la RD4 permettra de limiter les impacts sur la circulation d'engins ;
- Que l'exploitant s'engage à s'attacher les services d'un naturaliste pour définir les conditions d'exploitation tenant compte de la faune ;
- Que le décapage des terres se fera hors période de nidification ;
- Que l'exploitation de la zone d'extension fera l'objet d'un diagnostic archéologique préventif ;
- Que la zone d'exploitation sera remise à usage agricole après exploitation ;
- Que la création de deux petits plans de faible profondeur d'eau sur cette zone d'extension améliorera l'impact sur la faune ;
- Que l'exploitant s'engage à remblayer la zone d'extension avec des matériaux inertes ou dont la teneur en chlorures et/ou la teneur en sulfates et/ou la concentration de la fraction

soluble sont dans les valeurs acceptables fixées par la réglementation, en mettant un process de mesures avant emploi ;

- Que ces remblais peuvent, en partie, provenir des matériaux issus du curage des bassins de chasse du Crotoy, limitant ainsi les transports ;
- Que la dérogation de la bande des dix mètres en limite des zones d'exploitation des autres carrières permet de créer un plan d'eau unique est justifiée d'autant qu'elle a été accordée à l'exploitant riverain ;
- Que les chemins vicinaux ayant fait l'objet de déclassement seront intégrés au plan d'eau unique, mais que l'accès aux fermes et terres, notamment du Bihen, est possible hors emprise du site ;
- Que la période d'exploitation est proposée en quatre phases permettant d'avoir une cadence régulière de production ;
- Que les garanties financières à apporter au démarrage de chaque phase ont été évaluées ;
- Que le plan joint au dossier a une échelle suffisante (1/2000<sup>ème</sup>) pour définir l'emprise du projet ;

J'émet un " **AVIS FAVORABLE** "

Fait à Amiens, le 3 avril 2018

Le commissaire enquêteur



Jean Marie ALLONNEAU